

ARRETE 2025-406

PORTANT SUR LE PLACEMENT D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES, EN DIVAGATION SUR LE TERRITOIRE DE CARRY LE ROUET, EN LIEU DE DÉPÔT

Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU l'arrêté municipal n°2025-403 en date du 03.10.2025 portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention des animaux non domestiques trouvés en état de divagation et saisis sur le territoire de la commune ;

Considérant que des animaux non domestiques peuvent se trouver en état de divagation sur le territoire de la commune de CARRY LE ROUET et peuvent causer des dégâts aux propriétés, aux animaux domestiques, aux personnes et sanitaires ;

Considérant qu'en l'absence de mesures de nature à prévenir les dangers susmentionnés, il y a lieu de procéder en urgence au placement des animaux non domestiques dans un lieu de dépôt adapté à leur accueil et à leur garde ;

Considérant qu'un lieu de dépôt provisoire a été défini dans l'arrêté n°2025-403 du 03 octobre 2025

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est désignée comme lieu de dépôt pour l'hébergement des animaux non domestiques, Le Parc Animalier La Barben situé route du Château 13330 La Barben et exploitée par Monsieur Louis PONS conformément à l'arrêté municipal n°2025-403 en date du 03.10.2025 désignant le lieu de dépôt adapté pour la détention des animaux non domestiques trouvés en état de divagation sur la commune de Carry Le Rouet

Article 2 :

Monsieur Louis PONS est chargé de l'entretien et de la surveillance quotidienne des animaux du lieu de dépôt adapté pour la détention des animaux non domestiques trouvés en état de divagation.

Article 3 :

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques, les animaux non domestiques pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône sur délégation du Préfet de département.

Article 4 :

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou détenteur de l'animal n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par la réglementation, à savoir faire en sorte que ses clôtures empêchent la divagation des animaux dont il est propriétaire, le maire autorisera le gestionnaire du lieu dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-Du-Rhône sur délégation du Préfet de département, soit à faire procéder à l'euthanasie de (s) animal (aux), soit à en disposer dans les conditions prévues à l'article L.211-20 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit des animaux au Parc Animalier La Barben

Article 5 :

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie des animaux seront intégralement et directement mis à la charge du propriétaire ou détenteur. Les frais afférents aux opérations de garde sont fixés (en euros) par animal et par jour.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Service de la C.U.M., Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 03 octobre 2025

Le Maire.

René Francis CARPENTIER.